

Délibération n° 44 du 5 avril 2007
portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte
contre le dopage

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le I de son article L. 232-5,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, modifié par l'article 28 du décret n°2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles,

Vu le décret n°2006-1629 du 18 décembre 2006 relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives

Vu le décret n°2007-461 du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pris pour l'application de l'article L.232-2 du code du sport,

Vu le décret n°2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles

Décide :

Article 1er : Délégation est donnée au Président de l'Agence, président du collège, pour prendre les décisions individuelles en application du décret n°2007-461 du 25 mars 2007 susvisé, notamment pour l'agrément des médecins susceptibles de participer au comité de médecins placé auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage mentionné à l'article L.232-2 du code du sport, et pour les décisions accordant ou refusant les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques demandées par les sportifs.

Article 2 : Délégation est donnée au directeur du département des contrôles pour prendre les décisions d'octroi et de retrait de l'agrément des vétérinaires prévu aux articles 1^{er} et 2 du décret n°2006-1629 du 18 décembre 2006 susvisé.

Article 3 : Délégation est donnée au directeur du département des contrôles pour prendre les décisions d'octroi et de retrait de l'agrément individuel prévu à l'article 24 du décret n°2007-462 du 25 mars 2007 susvisé.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la république française et sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 5 avril 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Michel LE MOAL et Sébastien FLUTE, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY